

Règlement général Forum EDHEC 2020

- 1.** Le Forum EDHEC 2020 se déroulera le **10 janvier 2020 à l'Espace Champerret à Paris.**
- 2.** Les heures d'ouverture du Forum au public sont de **9h30 à 17h30.**
- 3.** Les bons de commandes sont reçus et enregistrés par l'organisateur.
- 4.** La signature de la demande de participation entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement. L'exposant s'engage à en appliquer tous les articles, sans réserves d'aucune sorte. Tout contrevenant sera automatiquement exclu de la manifestation.
- 5.** Le dossier de l'exposant qui sera envoyé après réservation comporte toutes les indications techniques et les tarifs relatifs aux prestations.
- 6.** Les emplacements doivent être occupés par les seuls signataires du dossier d'admission. Il est formellement interdit de sous-louer ou céder à titre gracieux tout ou partie d'un emplacement sauf autorisation expresse de l'organisateur.
- 7. Une facture sera adressée par l'Organisateur à l'exposant. Elle devra être réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.**
Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans les délais impartis, une pénalité au taux légal de la BCE (Banque Centrale Européenne) majoré de 10 points sera facturée.
La facture sera également transmise au Service Recouvrement de l'EDHEC qui pourra facturer des frais de dossier.
En cas d'annulation de la demande de participation, 60 jours avant la date de la manifestation des frais de dossier seront facturés à hauteur de 50 %.
- 8. L'organisateur a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour l'événement.** Il appartient à l'exposant s'il le souhaite de s'assurer en « tous risques exposition ». L'organisateur ne peut en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, être tenu pour responsable des vols ou préjudices éventuels, intervenant à un moment quelconque du salon, aux biens et aux personnes dans les bâtiments d'exposition. Les exposants renoncent du fait même de leur admission à tout recours contre l'organisation et les autres exploitants concourant à l'organisation pour quelque dommage que ce soit, et quelle qu'en soit la cause.
- 9-a.** Le plan de la manifestation est établi par le comité organisateur. Il étudie et effectue la répartition des emplacements.
- 9-b. Dans le cadre des surfaces louées nues,** l'exposant devra faire appel à un décorateur professionnel pour l'aménagement du stand. **Celui-ci fournira** obligatoirement à l'organisateur au moins **un mois avant la manifestation le détail de son projet et les attestations de conformité des matériaux utilisés.**
- 10.** Les organisateurs souhaitent connaître l'aménagement et la décoration prévus par l'exposant afin de pouvoir conserver l'esprit général du salon.
Au cas où la décoration ne serait pas conforme à l'esprit du salon, ou présenterait des risques en matière de sécurité, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'aménagement du stand.
- 11.** Les stands aménagés seront livrés conformément au descriptif joint à la demande de participation .
- 12. Les prestations supplémentaires** demandées éventuellement par l'exposant **sont facturées à part** et ne sont pas comprises dans les prix de base communiqués dans la demande de participation.

13. L'installation des exposants se fera le **9 janvier 2020 entre 15h et 19h et le 10 janvier 2020 entre 7h30 et 9h.**

14. Les stands doivent être en permanence occupés pendant les heures d'ouverture. L'exposant s'engage à ne pas quitter son stand avant la fin de la manifestation.

15. Aucun panneau ne peut être placé en dehors du stand affecté. Les animations de stand, jeux, concours, tombola,... seront soumises à l'approbation de l'organisateur. Le niveau sonore de l'animation ne devra pas nuire aux stands voisins.

16. Les exposants prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes les détériorations causées du fait de leurs installations et décorations seront à leur charge.

17. En cas de force majeure, les dates et lieu de l'exposition peuvent être modifiées.

18. L'exposant s'engage à démonter son stand et évacuer son matériel le 10 janvier 2020 avant 22 heures.

19. En cas de litige sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, seul le tribunal de commerce de Paris sera compétent.